



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°101 -2022**

**PUBLIE LE 13 OCTOBRE 2022**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

# Sommaire

## PRÉFECTURE

### Cabinet

Arrêté du 10 octobre 2022 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif – promotion du 14 juillet 2022 4

### Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Arrêté du arrêté du 13 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Eloy DORADO, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est 8

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne n°SAP SAP918046467	12
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne n°SAP SAP894762129	14
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne n°SAP SAP424972040	16
Avis d'abandon d'enregistrement de la déclaration n°SAP830972444 au titre des services à la personne	18
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne n°SAP901081505	20
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne n°SAP902969096	22
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne n°SAP918945700	24
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne n°SAP919610386	26
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne n°SAP852189414	28
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne n°SAP918804568	30

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Décision de signature du 10 octobre 2022 en matière de contentieux et de gracieux fiscal d'une responsable de pôle contrôle expertise PCE de Colmar **32**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté du 11 octobre 2022 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier concédé à la société des autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR), hors agglomération : A 36 – travaux de reprise des chaussées sur l'aire de service de la Porte d'Alsace, sur l'autoroute A 36 situé du PR 11 + 200, dans le sens de circulation Beaune vers Mulhouse (sens 2) **34**

Arrêté n°2022-43 du 29 septembre 2022 portant retrait partiel d'un refus d'autorisation de défrichement et valant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise à Ottmarsheim **38**

Arrêté n°2022-47 du 5 octobre 2022 portant application du régime forestier à une parcelle appartenant à la commune de STERNENBERG **42**

Arrêté n°2022-48 du 5 octobre 2022 portant distraction du régime forestier à une parcelle appartenant à la commune de STERNENBERG **44**

Arrêté 11 octobre 2022-0069-BRUIT portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières concédées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le Haut-Rhin (4<sup>e</sup> échéance) **46**



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DU CABINET

BUREAU DU PROTOCOLE ET DE LA  
COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

## **A R R Ê T É** du 10 octobre 2022

portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports  
et de l'engagement associatif

Promotion du 14 juillet 2022

### **LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

**VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

**VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 et notamment son article premier accordant aux Préfets le pouvoir de décerner, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988, la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

**VU** le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

**VU** l'avis de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif du 23 juin 2022,

**Article 1er** : La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Monsieur Guy BESSEUX  
né le 14/01/1964 à COLMAR  
Discipline Natation

Madame Patricia BISCHOFF  
née le 09/04/1973 à MULHOUSE  
Discipline Football

Madame Céline BOEGLIN née KOEHLER  
le 08/02/1986 à COLMAR  
Discipline FSCF/AGR

Monsieur Patrice CRISTINA  
né le 09/04/1948 à GAUCHY  
Discipline Football

Monsieur Michel DALLET  
né le 09/09/1949 à LE NEUBOURG  
Discipline Football

Madame Dayna ISSENMANN  
née le 20/09/1990 à COLMAR  
Discipline Sports nautiques

Madame Yvette MEY née RIGEL  
le 19/03/1947 à MUNCHHOUSE  
Discipline Football

Monsieur Jean-Marie MEYER  
né le 15/06/1960 à COLMAR  
Discipline FSCF/AGR

Madame Céline MOUROT-STORCK née STORCK  
le 01/12/1979 à STRASBOURG  
Discipline Vie associative

Monsieur Jean MULER  
né le 03/02/1985 à SAINT-LOUIS  
Discipline Sapeur-pompier

Madame Jenny MURA née GROB  
le 13/05/1982 à THANN  
Discipline Gymnastique

Madame Marilynne PELIZZONI-ROYER née PELIZZONI  
le 08/09/1976 à MULHOUSE  
Discipline Natation

Madame Sandra RUSCH née SCHATZ  
le 02/06/1972 à OBERNAI  
Discipline Tennis

Monsieur Guillaume SEVIN  
né le 31/12/1987 à MULHOUSE  
Discipline Vie associative

Monsieur Richard SITCHEVOY  
né le 08/12/1940 à STORCKENSOHN  
Discipline Gymnastique

Monsieur Philippe VENCK  
né le 20/02/1969 à CHAUMONT  
Discipline Vie associative

Madame Claudine WEINGAND née LIEBER  
le 22/11/1973 à MULHOUSE  
Discipline Athlétisme

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 10 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Mohamed ABALHASSANE





**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 13 octobre 2022  
portant délégation de signature à M. Eloy DORADO,  
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est**

**Le Préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de commerce ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code du tourisme ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2015-542 du 15 mai 2015 pris pour l'application de l'article L. 750-1-1 du code de commerce ;

- VU le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités, et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté du 31 mars 2021 de la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant nomination de **M. Eloy DORADO** sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **M. Eloy DORADO**, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et au nom du préfet du Haut-Rhin, les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants, relevant de la compétence du préfet du Haut-Rhin :

#### **1) Métrologie :**

- Attribution, refus d'attribution ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes désignés ou agréés (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001) ;
- Approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure en cas d'absence d'organisme désigné (articles 18 et 23 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;
- Délivrance, refus de délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés (articles 37 et 39 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001, articles 40 et 43 de l'arrêté du 31 décembre 2001 et arrêtés du 14 septembre et du 1<sup>er</sup> octobre 1981) ;
- Injonctions aux installateurs d'instruments de mesure (article 26 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;
- Dérogation aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesures (article 41 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;
- Aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification, accordées aux détenteurs d'instruments de mesure (article 62.3 de l'arrêté du 31 décembre 2001) ;

- Désignation d'organismes et rapport de désignation d'organismes désignés (article 36 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;
- Invitation d'un opérateur économique à mettre un terme à une non-conformité constatée ; ordre de remise en conformité, de rappel ou de retrait du marché d'un instrument de mesure non conforme ; interdiction ou restriction de mise sur le marché, de mise en service ou d'utilisation d'un instrument de mesure non conforme (article 5-20 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;
- Délivrance de certificat d'examen de type en l'absence d'organisme désigné (articles 7 et 8 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;
- Autorisation de mise en service d'un nombre limité d'instruments d'un type pour lequel une demande d'examen de type a été présentée (article 12 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;
- Injonction au titulaire d'un certificat d'examen de type de porter remède aux défauts constatés sur des instruments, et de demander un nouvel examen de type ; suspension du bénéfice de la marque d'examen de type et suspension de la mise sur le marché des instruments du type présentant ces défauts ;

Mise en demeure d'un bénéficiaire de certificat d'examen de type de remédier aux défauts constatés sur les instruments en service ; interdiction d'utilisation des instruments restant défectueux (article 13 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001) ;

- Suspension de la vérification primitive et de la mise sur le marché des instruments d'un modèle donné (article 21 du décret n°2001-387 du 3 mai 2001).

## **2) Consommation et répression des fraudes**

- Arrêté de fermeture ou cessation d'activités (article L. 521-5 code de la consommation) ;
- Suspension de la mise sur le marché de produits reconnus non conformes ou susceptibles d'être dangereux (article L. 521-7 code de la consommation) ;
- Utilisation à d'autres fins, réexportation, destruction des produits dont la mise en conformité n'est pas possible (article L. 521-10 code de la consommation) ;
- Injonction de procéder à des contrôles (article L. 521-12 code de la consommation) ;
- Exécution des contrôles d'office suite à l'injonction (article L. 521-13 code de la consommation) ;
- Obligation de fournir des mentions d'avertissement (article L. 521-14 code de la consommation) ;
- Suspension de la mise sur le marché des produits non déclarés, non autorisés, non enregistrés (article L. 521-16 code de la consommation) ;
- Suspension d'une prestation de service réglementée sur la base du livre IV de la consommation (article L. 521-20 code de la consommation) ;

- Suspension des prestations non réglementées ou réglementées sur une base autre que celle du code de la consommation (article L. 521-23 code de la consommation) ;
- Sanction administrative relative à la mise sur le marché de produits dont la non-conformité à la réglementation a été établie par analyse ou essai d'un échantillon prélevé (article L. 531-6 code de la consommation).

### **3) Concurrence, relations commerciales**

- amende administrative pour non-respect des obligations relatives au contrat de vente des produits agricoles (article L.631.25 Code Rural et de la Pêche Maritime).

**Article 2** : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- à la présidence de la République et au Premier ministre ;
- aux ministres ;
- aux parlementaires ;

ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au président du conseil régional ;
- au président du conseil départemental.

**Article 3** : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, **M. Eloy DORADO**, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet

La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Article 4** : L'arrêté du 9 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est, est abrogé.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant deux mois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 13 octobre 2022

Le préfet,

*signé*

Louis LAUGIER



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP918046467**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle ;

**Le préfet du Haut-Rhin**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin le 18 août 2022 par **Mme NEUNREUTHER Audrey** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **AID' ADMIN**, n° SIRET 918 046 467 00018, dont l'établissement principal est situé 16 chemin de la Silberrunz à 68000 COLMAR et enregistré sous le **N° SAP 918046467** pour les activités suivantes :

• **Assistance administrative (mode Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible

sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 22 septembre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service

Emploi, Insertion Professionnelle

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP894762129**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle ;

**Le préfet du Haut-Rhin**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 5 août 2022 par **M. HUSSON Alexandre** en qualité de dirigeant, pour l'organisme « Alex bricole'tout Multiservices », n° SIRET 894762129 00019, dont l'établissement principal est situé 71 rue du Général de Gaulle 68690 MOOSCH et enregistré sous le **N° SAP 894762129** pour les activités suivantes en mode **prestataire** :

- **Assistance informatique à domicile**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Maintenance et vigilance temporaires de résidence**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 30 septembre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service

Emploi, Insertion Professionnelle

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP424972040**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle

**Le préfet du Haut-Rhin**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 30 juillet 2022 par **Mme BONJEAN Pierrette** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **MARPA LES VERGERS DU MONT** dont l'établissement principal est situé 94 rue des Vergers 68210 BRECHAUMONT et enregistré sous le **N° SAP 424972040** pour les activités suivantes :

- **Assistance administrative à domicile (mode Prestataire)**
- **Assistance informatique à domicile (mode Prestataire)**
- **Collecte et livraison de linge repassé (mode Prestataire)\***
- **Livraison de courses à domicile (mode Prestataire)\***
- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)**
- **Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)**
- **Préparation de repas à domicile (mode Prestataire)**
- **Soins et promenades des animaux pour personnes dépendantes (mode Prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (mode Prestataire)**

\*Ces activités sont soumises à l'obligation d'une offre globale de service

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22

du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin Colmar ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 29 septembre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service  
Emploi, Insertion Professionnelle

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS



## PREFET DU HAUT RHIN

Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des  
Solidarités et de la Protection  
des Populations du Haut-Rhin

**Services à la personne**  
Affaire suivie par :  
Cindy GREYER  
ddetspp-sap@haut-rhin.gouv.fr

### **Avis d'abandon d'enregistrement de la déclaration N° SAP 830972444 au titre des services à la personne**

**Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet du Haut-Rhin**

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**VU** le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

**VU** le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

**VU** la circulaire NOR: ECOI1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle ;

**VU** l'enregistrement de la déclaration d'activités du 24 août 2022, N° **SAP 890926538**, de Madame Titaina URICHER, au titre de sa micro entreprise, n° Siret 890926538 00012, dont le siège social est situé 21 rue de l'Eglise 68140 GRIESBACH AU VAL ;

**VU** la demande d'abandon de déclaration formulée par Madame Titaina URICHER en date du 6 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que Madame Titaina URICHER ne souhaite plus bénéficier, au titre de sa déclaration N° **SAP 890926538** :

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

**Retire** l'enregistrement de la déclaration du 24 août 2022, N° **SAP 890926538**, de Madame Titaina URICHER, au titre de sa micro entreprise, n° Siret 890926538 00012, dont le siège social est situé 21 rue de l'Eglise 68140 GRIESBACH AU VAL conformément à sa volonté ;

Cette décision prend effet à compter du 6 octobre 2022.

**Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.  
L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 7 octobre 2022

P/Le Préfet,

Par subdélégation,

la Responsable du

service emploi, insertion professionnelle

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS.PP Direction départementale de l'emploi du travail, des solidarités et de la protection des populations, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CED*  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP901081505**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle ;

**Le préfet du Haut-Rhin**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 19 septembre 2022 par **Mme HOFFNER Lucille** en qualité de dirigeante, pour l'organisme HOFFNER, n° SIRET 901081505 00017, dont l'établissement principal est situé 2 B impasse de la Synagogue 68440 HABSHEIM et enregistré sous le N° SAP SAP901081505 pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 6 octobre 2022  
Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service  
Emploi, Insertion Professionnelle

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP902969096**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle ;

**Le préfet du Haut-Rhin**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 3 octobre 2022 par **Mme HUSSON Séverine** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **Just'Impec**, n° SIRET 902969096 00012, dont l'établissement principal est situé 27 rue de Lucerne 68500 GUEBWILLER et enregistré sous le **N° SAP SAP902969096** pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 7 octobre 2022  
Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service  
Emploi, Insertion Professionnelle

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP918945700**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle ;

**Le préfet du Haut-Rhin**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 21 septembre 2022 par **Mme FLEITH Sabine** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme **LA BONNE FEE**, n° SIRET 918 945 700 0014, dont l'établissement principal est situé 22 rue de Cernay 68310 WITTELSHEIM et enregistré sous le N° SAP SAP918945700 pour les activités suivantes :

- **Accompagnement des enfants de plus de 3 ans \* (mode Prestataire)**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)**
- **Petits travaux de jardinage (mode Prestataire)**
- **Collecte et livraison de linge repassé \* (mode Prestataire)**
- **Livraison de course à domicile \* (mode Prestataire)**

*\*Activités soumises à la condition d'offre globale de services : les activités hors du domicile, mais à partir ou vers celui-ci, ne peuvent bénéficier d'avantages fiscaux qu'à condition d'être comprises dans une offre globale incluant une activité effectuée au domicile.*

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-

22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de STRASBOURG BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 10 octobre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service

Emploi, Insertion Professionnelle

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP919610386**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle ;

**Le préfet du Haut-Rhin**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin le 3 octobre 2022 par **Mme SURD LACATUS Maria-Elisabeta** en qualité de dirigeante, pour l'organisme **Menage LM**, n° SIRET 919 610 386 00014, dont l'établissement principal est situé 19B rue du Tapis Volant 68850 STAFFELFELDEN et enregistré sous le N° SAP SAP919610386 pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg, BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 10 octobre 2022  
Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service  
Emploi, Insertion Professionnelle

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP852189414**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle ;

**Le préfet du Haut-Rhin**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 8 août 2022 par **M. MEINHART Noé** en qualité de dirigeant, pour l'organisme NOE MEINHART, n° SIRET 852 189 414 00018, dont l'établissement principal est situé 12 Rue des Jardins 68360 SOULTZ HAUT RHIN et enregistré sous le N° SAP SAP852189414 pour les activités suivantes :

- **Entretien de la maison et travaux ménagers (mode prestataire)**
- **Petits travaux de jardinage (mode prestataire)**
- **Travaux de petit bricolage (mode prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 6 octobre 2022

Pour le préfet et par subdélégation,

La responsable du service EIP

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP SAP918804568**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2022 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MOTYL-MAUPAS, cheffe du service emploi, insertion professionnelle ;

**Le préfet du Haut-Rhin**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin, le 26 septembre 2022 par **M. WAGNER Romain** en qualité de dirigeant, pour l'organisme Romain Wagner Coaching, n° SIRET 918804568 00015, dont l'établissement principal est situé 9 rue des Bleuets 68950 REININGUE et enregistré sous le **N° SAP SAP918804568** pour les activités suivantes :

• **Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Prestataire)**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Strasbourg BP1038F 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Colmar, le 7 octobre 2022  
Pour le préfet et par subdélégation,

La Responsable du service  
Emploi, Insertion Professionnelle

Signé

Catherine MOTYL-MAUPAS



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL  
D'UN RESPONSABLE DE POLE CONTROLE EXPERTISE**

Le responsable du Pôle Contrôle Expertise de Colmar,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

**Article 1**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

<b>NOM et Prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>
LUTZ Roland	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €
BONISCHO Fabien	inspecteur	15 000 €	15 000 €
ZAMBELLI Corinne	inspecteur	15 000 €	15 000 €
GOERG Brigitte	inspecteur	15 000 €	15 000 €
LAFORET Magali	inspecteur	15 000 €	15 000 €
SCHNEIDER Thierry	inspecteur	15 000 €	15 000 €
GUILLOU Danièle	contrôleur	10 000 €	10 000 €
DESTRAZ Isabelle	contrôleur	10 000 €	10 000 €
BECK Olivier	contrôleur	10 000 €	10 000 €
VIALLY Sébastien	contrôleur	10 000 €	10 000 €
MARCE Myriam	contrôleur	10 000 €	10 000€

## **Article 2**

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service et publié au Recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

A Colmar, le 10 octobre 2022  
Le Responsable du Pôle Contrôle Expertise,

signé

Vincent LOUIS  
Inspecteur principal des Finances publiques

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 octobre 2022**

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation  
au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier concédé à la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR),  
hors agglomération**

**A 36 – Travaux de reprise des chaussées sur l'aire de service de la Porte d'Alsace, sur  
l'autoroute A 36 située au PR 11+200, dans le sens de circulation Beaune vers Mulhouse  
(sens 2)**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code de la route et notamment son article R. 411-9 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8<sup>e</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

**VU** la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

**VU** l'arrêté du 30 avril 2019 n°0069-GES portant réglementation permanente pour l'exploitation des chantiers courants sur les autoroutes concédées à APRR dans le département du Haut-Rhin ;

**VU** la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2022 ;

**VU** la demande et le dossier d'exploitation établis par APRR en date du 22 septembre 2022 ;

**VU** l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 28 septembre 2022 ;

**VU** l'avis du Peloton Motorisé de Belfort en date du 22 septembre 2022 ;

**VU** l'avis du Service d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin en date du 22 septembre 2022;

**CONSIDÉRANT** que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises en charge du chantier, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

**Sur** proposition du directeur de la société APRR, direction régionale d'exploitation Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

L'exploitant, APRR, réalise des travaux de reprise des chaussées sur l'aire de la Porte d'Alsace située sur l'autoroute A 36 au PR 11+200, dans le sens de circulation Beaune vers Mulhouse (sens 2).

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic, mises en œuvre à l'occasion de ces travaux, s'appliqueront **du 02 novembre 2022, 20h00 au 03 novembre 2022, 07h00**. En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter les travaux **du 3 novembre au 4 novembre 2022 ou du 8 novembre au 9 novembre, de 20h00 à 07h00**.

### **Article 2**

Pour l'exécution des travaux, les mesures d'exploitation principales suivantes seront mises en œuvre :

- Fermeture du parking PL de l'aire de service Porte d'Alsace, dans le sens de circulation Beaune vers Mulhouse, **le 2 novembre à partir de 10h00** afin de permettre progressivement la libération de ce parking;
- Fermeture complète de l'aire de service Porte d'Alsace, dans le sens de circulation Beaune vers Mulhouse, **du 2 au 3 novembre, de 20h00 à 07h00 ;**
- Neutralisation de la voie de droite de l'autoroute A 36, dans le sens de circulation Beaune vers Mulhouse du PR 12+000 au PR 11+300.

### **Article 3**

Le chantier est classé en « chantier non courant » par dérogation à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département du Haut-Rhin en date du 30 avril 2019 susvisé, et notamment aux articles :

- **7**, le chantier entraînant la fermeture d'une aire de service ;
- **11**, l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieur à 3 kilomètres, afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté, et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, ne laissant libre que deux ou une voie de circulation.

## **Article 4**

Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- de messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute ;
- de messages sur les Panneaux à Messages Variables sur Accès (PMVA) situé en entrée des gares de péage ;
- de messages sur « Autoroute Info 107.7 » ;
- du service d'information vocale autoroutier ;
- de flyers et affiches disposés sur l'aire Porte d'Alsace ;
- du site internet [voyage.aprr.fr](http://voyage.aprr.fr).

## **Article 5**

En cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation et surtout en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic (PGT), l'information routière sera donnée en temps réel via les sites internet de Bison Futé et d'APRR, afin d'en informer les usagers.

La direction départementale des territoires du Haut-Rhin devra être avertie de la mise en place du report prévu à l'article 1.

La veille qualifiée 24/24 de la direction départementale des territoires (cadre d'astreinte) devra être avertie dans les meilleurs délais en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du PGT et des mesures prises à cet effet.

## **Article 6**

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires à la fermeture de l'aire.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant.

## **Article 7**

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'Instruction Interministérielle « Signalisation Temporaire » sur la Signalisation Routière ainsi que dans les guides techniques « Signalisation Temporaire » du SETRA, notamment le manuel de chantier relatif aux routes à chaussées séparées.

La signalisation permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire mise en place.

## **Article 8**

- le préfet du Haut-Rhin ;
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Territoire de Belfort ;
- le directeur de la société APRR, direction régionale d'exploitation Rhin ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au général commandant de la région militaire de défense Nord-Est ;
- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- au président de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- au directeur des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin ;
- au directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin ;
- au directeur de l'hôpital de Mulhouse, responsable du SMUR.

Fait à Colmar, le 11 octobre 2022

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

signé : Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition Écologique.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2022-43 du 29 septembre 2022  
portant retrait partiel d'un refus d'autorisation de défrichement  
et valant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée  
sise à OTTMARSHEIM**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU La décision ministérielle du 5 août 2022 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2021,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3ième édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

- VU L'arrêté préfectoral n°2019-1041 du 2 avril 2019 portant retrait d'un refus tacite d'autorisation de défrichement et valant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à Bantzenheim et Ottmarsheim
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société ALSACHIMIE SAS, propriétaire, enregistrée le 20 septembre 2022,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,
- Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle de la Plaine du Rhin,
- Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,
- Considérant que les massifs boisés participent à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,
- Considérant par conséquent que la surface forestière de la Plaine d'Alsace doit être globalement préservée,
- Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,
- Considérant Que la demande d'autorisation porte sur une faible surface de forêt dont le défrichement avait été refusé dans l'arrêté n°2019-1041 du 2 avril 2019,
- Considérant Que les travaux portent en grande partie sur un secteur actuellement non boisé de la bande de 15 mètres qui devait être préservée,
- Considérant L'engagement de la société à replanter intégralement la zone défrichée à l'issue des travaux après avoir remis en état le sol,
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

## **ARRÊTE**

### Article 1<sup>er</sup> :

Le refus d'autorisation de défrichement portant sur 0,0382 ha d'une partie de la parcelle cadastrée section 11 n°87 pour partie au lieu-dit «Zone industrielle Nord» est retiré.

### Article 2 :

La société Alsachimie SAS, propriétaire, est autorisée à défricher une surface de 0,0382 ha de forêt sur le ban de la commune de Ottmarsheim, parcelle cadastrée section 11 n°87 pour partie au lieu-dit «Zone industrielle Nord».

### Article 3 :

L'autorisation citée à l'article 2 est subordonnée au boisement, à l'issue des travaux, de la surface dont le défrichement est demandé, parcelle cadastrée section 11 n°87 pour partie, sur une surface de 0,0382 ha.

### Article 4 :

L'autorisation citée à l'article 2 est également subordonnée au boisement d'une surface de 0,0382 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la plaine d'Alsace ou au reboisement de 0,0382 ha d'un terrain déjà boisé mais qui serait coupé à ras.

### Article 5 :

Les projets de boisement (ou de reboisement) prévus aux articles 3 et 4 doivent obligatoirement et préalablement être soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires. L'agrément technique doit valider la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaut à une absence de travaux. S'agissant du boisement prévu à l'article 4, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 6.

### Article 6 :

La société Alsachimie SAS dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple avec localisation précise), visés à l'article 4, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 1 000 €.

### Article 7 :

La non réalisation des conditions prévues aux articles 3 et 4 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraîne le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

### Article 8 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

### Article 9 :

La présente autorisation de défrichement doit être publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage doit avoir lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et doit être maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

## Article 10 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Ottmarsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui doit être affiché à la mairie de Ottmarsheim et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 29 septembre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

\*\*\*

## Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2022-47 du 5 octobre 2022  
portant application du régime forestier  
à une parcelle appartenant à la commune de STERNENBERG**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la commune de Sternenberg en date du 28 décembre 2021,
- VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
- VU le plan des lieux,
- VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,
  
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section 02 n°121, sur le ban communal de Sternenberg, pour une surface totale de 0,4253 ha, au lieu-dit « Kleebach ».

## Article 2 :

Le maire de la commune de Sternenberg, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Sternenberg et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 5 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

\*\*\*

## Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2022-48 du 5 octobre 2022  
portant distraction du régime forestier  
de parcelles appartenant à la commune de STERNENBERG**

**Le Préfet du Haut-Rhin**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la commune de Sternenberg en date du 28 décembre 2021,
- VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> :

Sont distraites du régime forestier les 2 parcelles suivantes propriété de la commune de Sternenberg, pour une surface totale de 0,2490 ha :

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
Sternenberg	02	155	Kleebach	0,2197
Sternenberg	03	96	Allmend	0,0293

--	--	--	--	--

## Article 2 :

Le maire de la commune de Sternenberg, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Sternenberg et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 5 octobre 2022

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

\*\*\*

## Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

Bureau Gestion de Crise Transports Bruit Publicité

**ARRÊTÉ 11 octobre 2022 – 0069 - BRUIT**  
**portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières**  
**concedées dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le Haut-Rhin**  
**(4<sup>ème</sup> échéance)**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;
- Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains du Haut-Rhin ;
- Vu** les données cartographiques communiquées par le groupe APRR le 28 février 2022 pour les infrastructures routières et autoroutières concedées du département du Haut-Rhin ;

**Considérant** que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

**Considérant** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie de l'autoroute A36 pour sa partie concedée ;

**Considérant** que la RN 159, concedée au groupe APRR, n'est pas cartographiée, car elle ne reçoit pas de trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sont approuvées les cartes de bruit stratégiques de 4<sup>ème</sup> échéance de l'autoroute A36 pour sa partie concédée au groupe APRR.

### Article 2

Les cartes de bruit comprennent :

- I. Des documents graphiques, listés ci-après :
  - deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
    - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
    - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
  - deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
    - 1- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières ;
    - 2- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières.
- II. Les cartes sont accompagnées :
  - d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ;
  - d'estimations :
    - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
    - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement ;
    - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

### Article 3

Le présent arrêté, les cartes de bruit stratégiques et le résumé non technique sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État du Haut-Rhin à l'adresse suivante :

<https://www.haut-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit-des-infrastructures-de-transports/Routes-et-voies-ferrees>

Les documents sont consultables à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin – cité administrative – Rue Fleischhauer – 68026 COLMAR cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

## **Article 4**

Les cartes de bruit sont transmises au groupe APRR en vue de leur transmission à la direction générale de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée du reportage à la Commission européenne.

## **Article 5**

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 relatives au réseau autoroutier concédé sont abrogées.

## **Article 6**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est et au directeur général de la prévention des risques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait à Colmar, le 11 octobre 2022

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

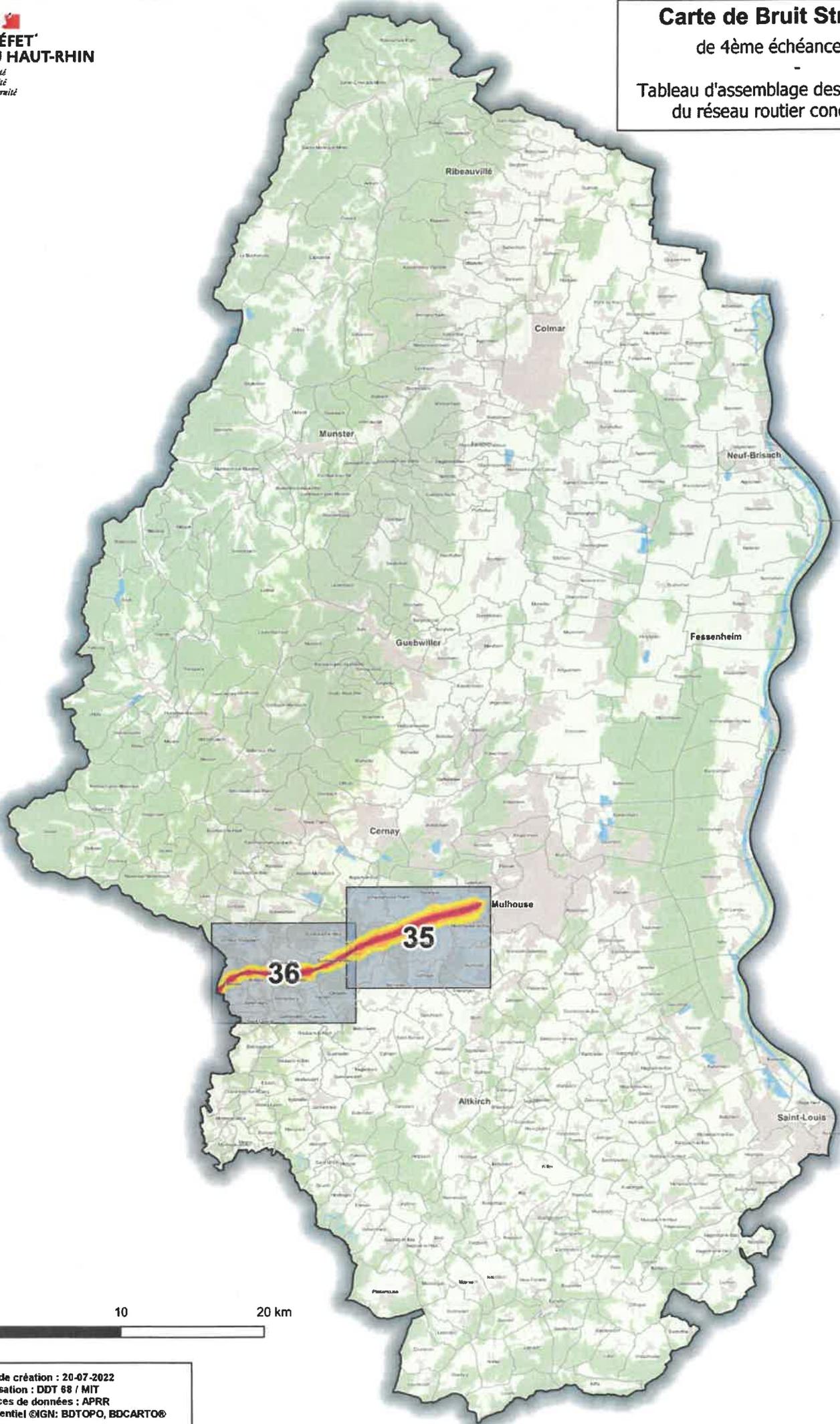
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

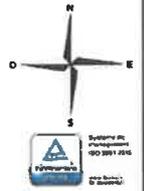
- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

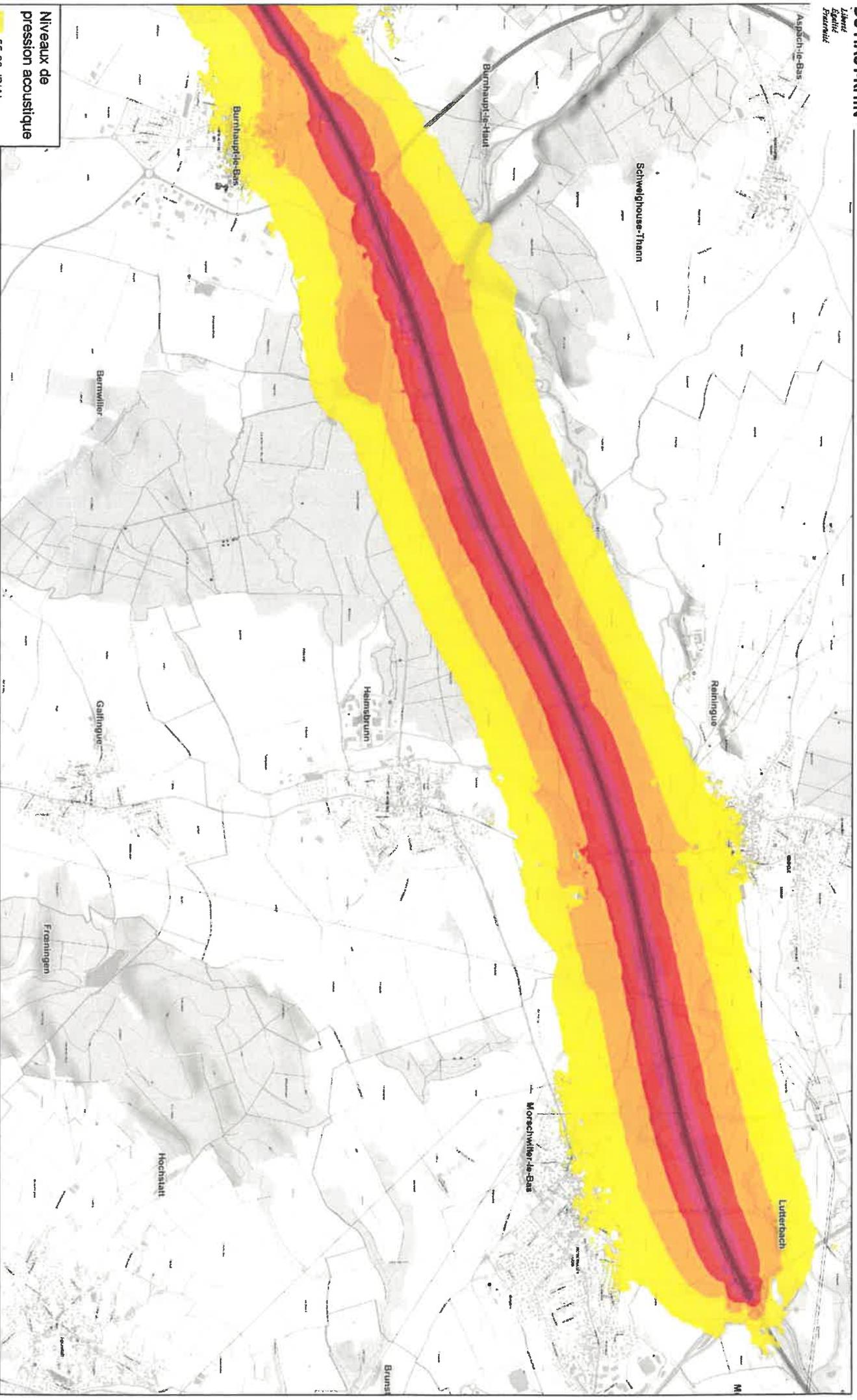
Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500

habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



Date de création : 20-07-2022  
Réalisation : DDT 88 / MIT  
Sources de données : APRR  
Référentiel ©IGN: BDTOPO, BDCARTO®  
CBS2022.qgz





**Niveaux de pression acoustique**

- 55-60 dB(A)
- 60-65 dB(A)
- 65-70 dB(A)
- 70-75 dB(A)
- >75 dB(A)

Carte de type A, localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day, evening, night) par pas de 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A)

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

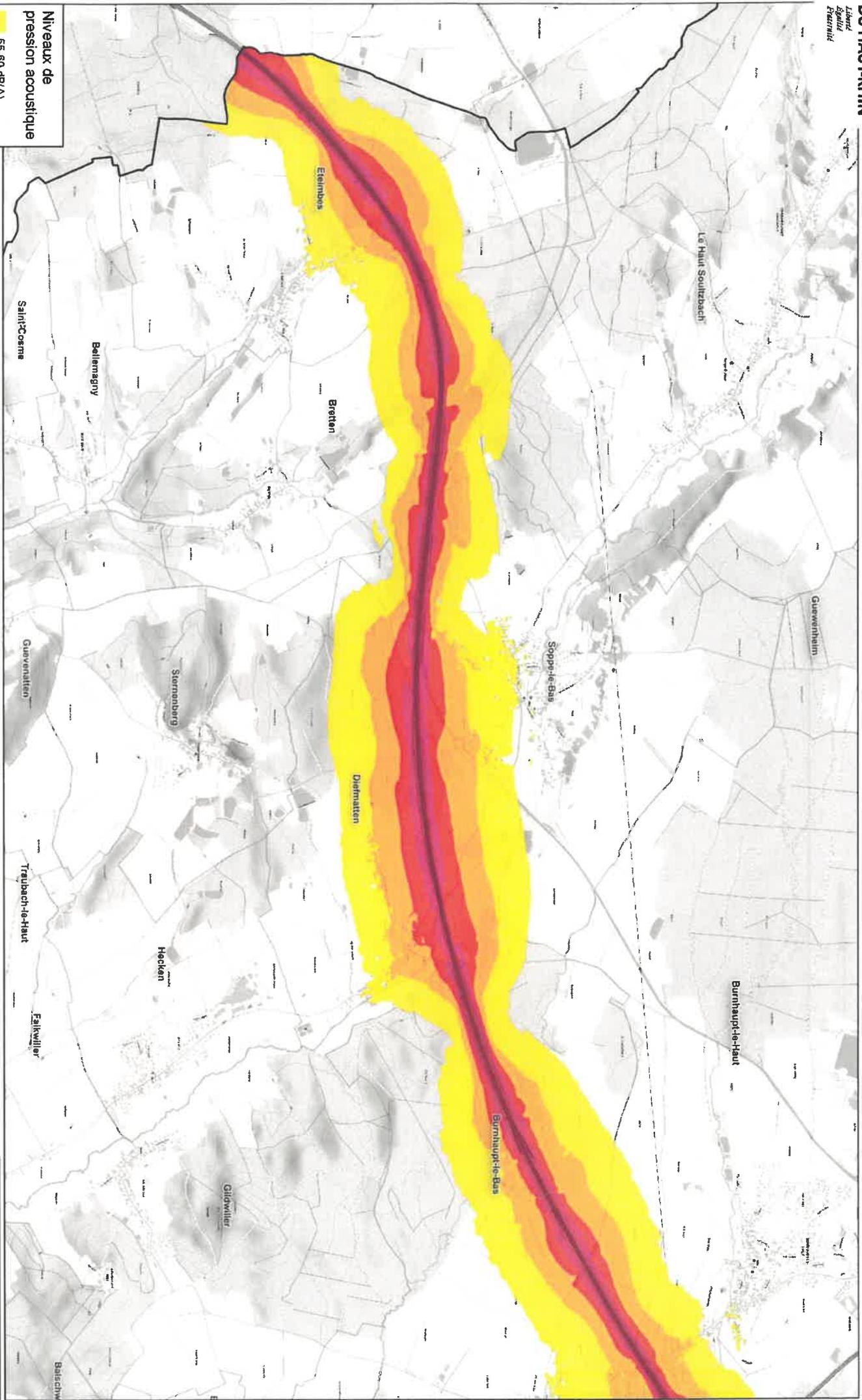


Date de création : 30-07-2022  
Réalisation : DDT 68 / MIT  
Sources de données : APPR  
Référéntiel SPLAN IGN®



CBS2022.dgz

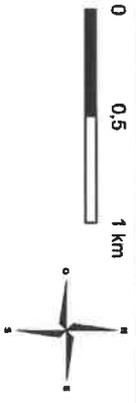
**Carte de Bruit Stratégique**    **Bruit routier** / **Carte de type A** / **Indicateur Lden (jour, soir, nuit)**    **Dalle numéro 36**



**Niveaux de pression acoustique**  
 55-60 dB(A)  
 60-65 dB(A)  
 65-70 dB(A)  
 70-75 dB(A)  
 >75 dB(A)

Carte de type A, localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophonies en Lden (Level day, evening, night) par pas de 5, de 55 dB(A) à supérieur à 75 dB(A)

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin



Date de création : 20-07-2022  
 Réalisation : DDT 68 / MIT  
 Sources de données : APPR  
 Référentiel ©PLAN IGN®





**Niveaux de pression acoustique**  
 **>68 dB(A)**

**Carte de type C présentant les zones susceptibles de dépasser la valeur limite de 68 dB(A)**

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

Date de création : 20-07-2022  
Réalisation : DDT 68 / MIT  
Sources de données : APRR  
Référentiel SPLAN IGN®

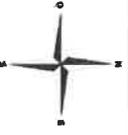




**Niveaux de pression acoustique**  
>68 dB(A)

Carte de type C présentant les zones susceptibles de dépasser la valeur limite de 68 dB(A)

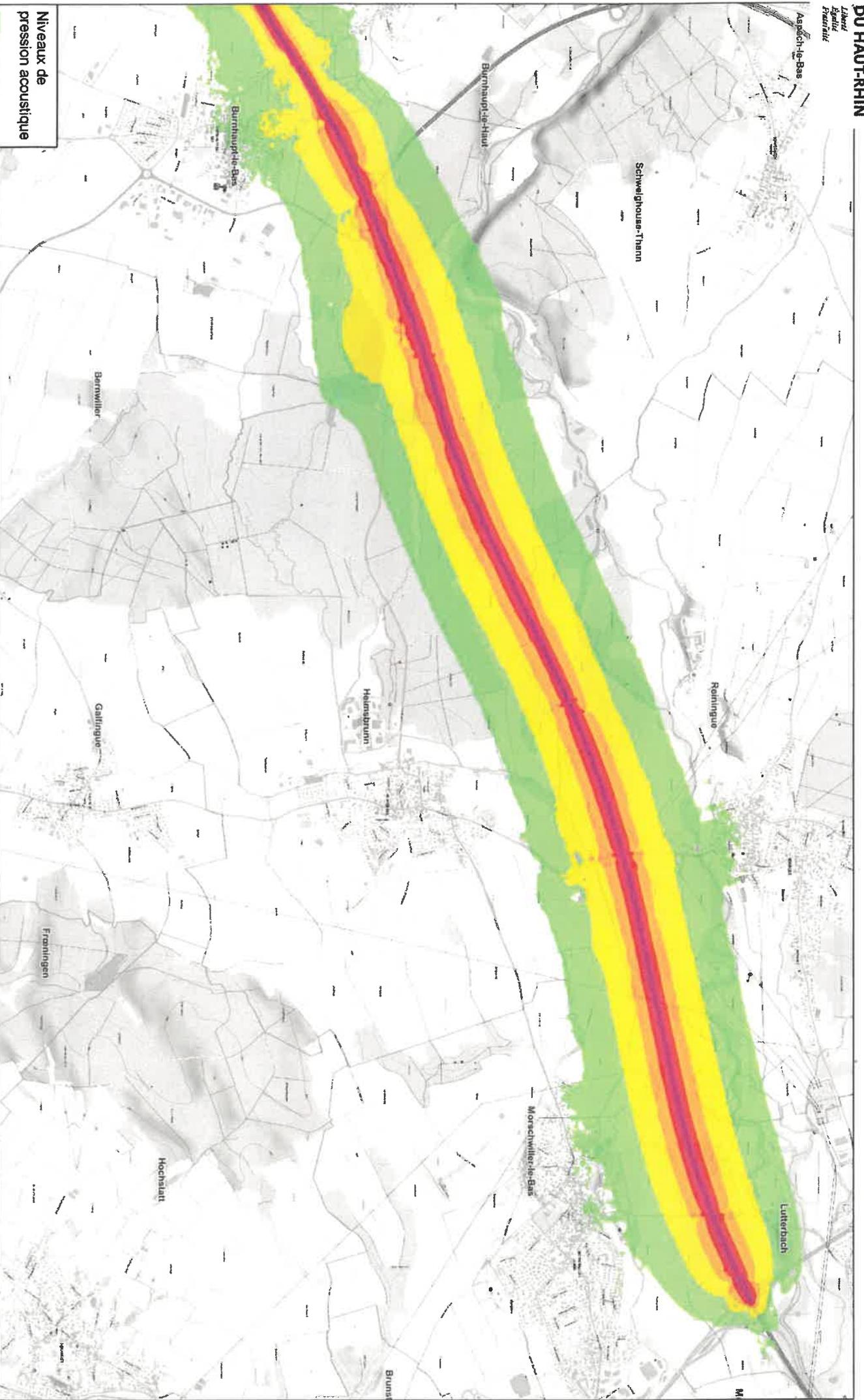
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin



Date de création : 20-07-2022  
Réalisation : DDT 68 / MIT  
Sources de données : APFR  
Réfrentiel ©PLAN IGNE



Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Niveaux de pression acoustique**

- 50-55 dB(A)
- 55-60 dB(A)
- 60-65 dB(A)
- 65-70 dB(A)
- >70 dB(A)

Carte de type A, localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day, evening, night) par pas de 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A)

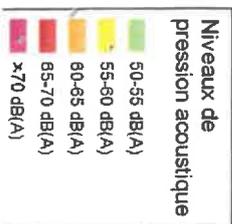
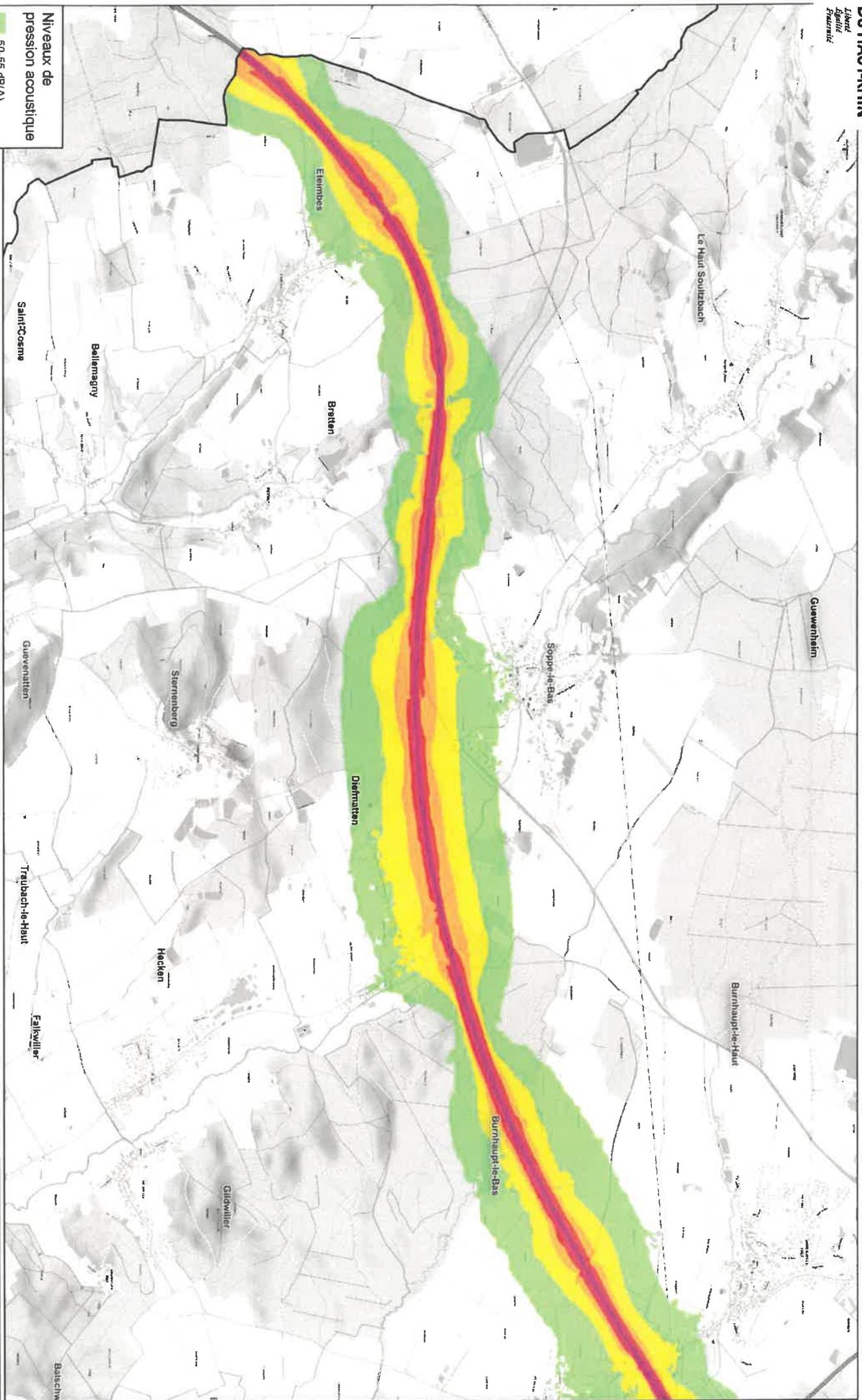
Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin



Date de création : 20-07-2022  
Réalisation : DDT 68 / MIT  
Sources de données : APRR  
Référentiel SPLAN IGN®

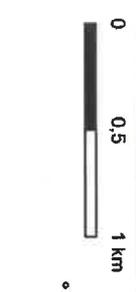


CBS2022.qgz



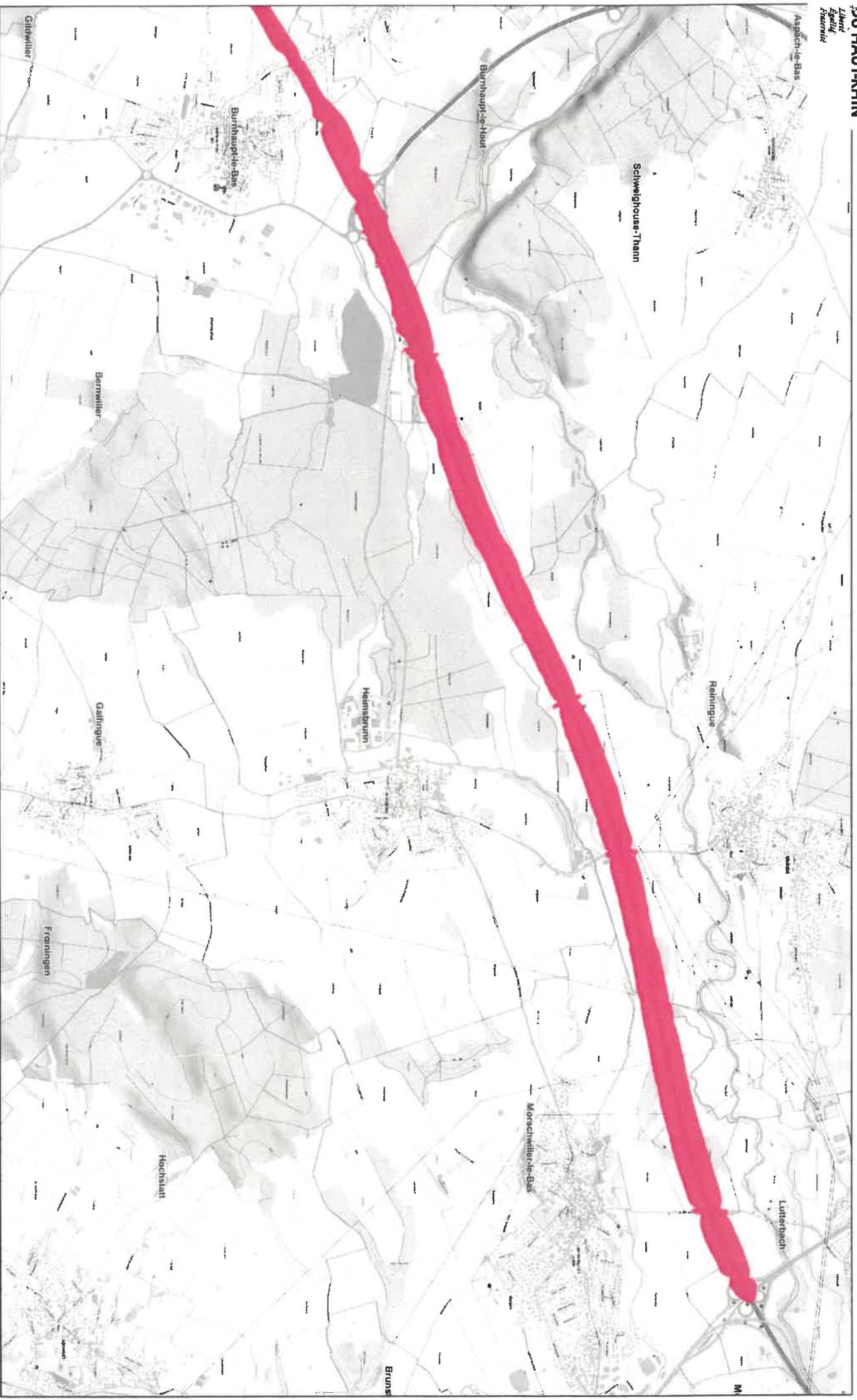
Carte de type A, localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophonies en Lden (Level day, evening, night) par pas de 5, de 50 dB(A) à supérieur à 70 dB(A)

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin



Date de création : 20-07-2022  
 Réalisation : DDT 68 / MIT  
 Sources de données : APPRR  
 Référentiel ©PLAN IGN®





**Niveaux de  
pression acoustique**  
 **>62 dB(A)**

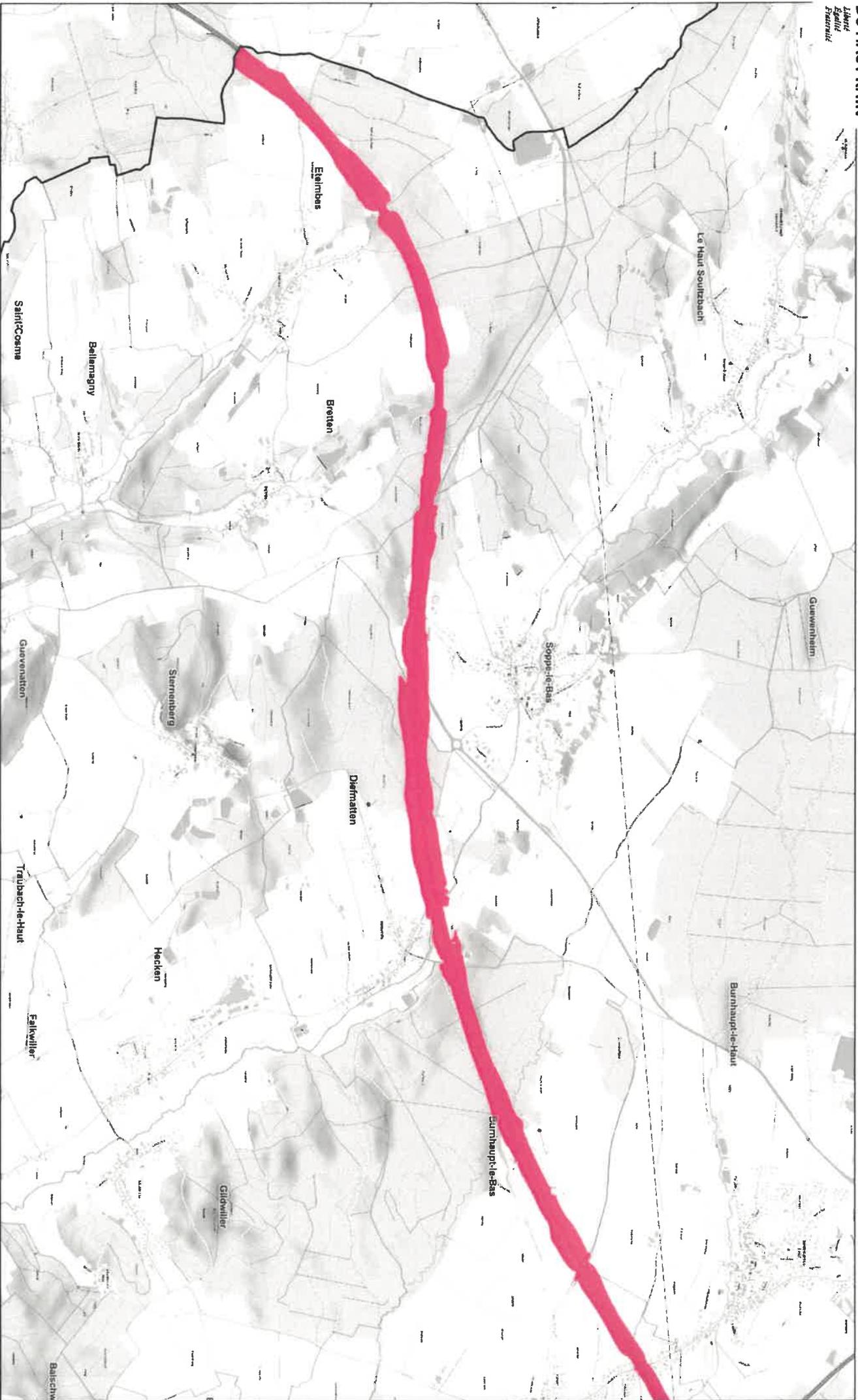
**Carte de type C présentant les  
zones susceptibles de dépasser la  
valeur limite de 62 dB(A)**

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin



Date de création : 20-07-2022  
Réalisation : DDT 68 / MIT  
Sources de données : APRR  
Référentiel CPLAN IGN®





Niveaux de pression acoustique  
 >62 dB(A)

Carte de type C présentant les zones susceptibles de dépasser la valeur limite de 62 dB(A)

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin



Date de création : 20-07-2022  
Réalisation : DDT 68 / MIT  
Sources de données : APRR  
Référentiel OPLAN IGN®  
CBS2022.qgz





**Elaboration des cartes  
de bruit stratégiques  
Résumé non technique**



**AUTOROUTES PARIS RHIN-RHONE**

**Département 68**

**Autoroute 36**

**Rédigé par :**

Sébastien SABY

☎ : 06 30 55 45 72

**Vérifié par :**

Frédéric GUILLON

2022 – édition juin



## Sommaire

<b>1. CONTEXTE.....</b>	<b>3</b>
<b>2. PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE .....</b>	<b>4</b>
<b>3. INDICATEURS.....</b>	<b>4</b>
<b>4. CONTENU DES CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES .....</b>	<b>5</b>
4.1. Documents graphiques .....	5
4.2. Tableaux .....	6
<b>5. METHODE UTILISEE .....</b>	<b>6</b>
5.1. Méthodologie et hypothèses de calcul .....	6
5.2. Documents graphiques .....	7
5.3. Populations et établissements sensibles.....	7
5.4. Surfaces exposées .....	7
<b>6. TABLEAUX.....</b>	<b>8</b>



## 1. Contexte

---

En application des articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du Code de l'Environnement, des cartes de bruit doivent être produites le long des infrastructures routières écoulant plus de 3 millions de véhicules / an.

Ces cartes de bruit dites « stratégiques » permettent une évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement. Compte tenu de l'étendue des territoires concernés et de la méthode recommandée par la Commission Européenne, ces cartes reposent sur une approche macroscopique de la réalité. Elles ne peuvent prétendre correspondre à la réalité, n'étant notamment pas calées sur des mesures sur site. Ces documents ne sont pas opposables aux tiers, ils représentent des outils d'évaluations environnementales.

Ces cartes ont pour objectif d'informer et de sensibiliser la population sur son exposition aux nuisances sonores. Elles permettent également de fournir aux autorités compétentes des éléments de diagnostic objectifs pour asseoir de futures actions, notamment dans les secteurs d'exposition sonore excessive.

Conformément aux textes de transposition de la directive 2002/49/CE en particulier de l'arrêté du 4 avril 2006 modifié relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, les cartes de bruit comportent :

- des documents graphiques représentant les zones exposées au bruit,
- des tableaux estimant la population exposée au bruit,
- des tableaux estimant le nombre d'établissements particulièrement sensibles (soins et santé ou enseignement) exposés au bruit,
- des tableaux estimant les surfaces exposées au bruit.
- un résumé non technique présentant la méthodologie employée et les principaux résultats de l'évaluation réalisée.

Ce présent rapport constitue le résumé non technique prévu par la réglementation

Cette étude a été réalisée par Bureau Veritas Exploitation pour le compte de APRR.



## 2. Principaux textes de référence

Directive européenne 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive européenne 2015/996 du 19 mai 2015 établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit.

Ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 (JORF du 14 novembre 2004).

Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme (JORF du 26 mars 2006).

Arrêté du 4 avril 2006 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2018 et l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Circulaire DGR-DGAC-DGMT-DGUHC-DPPR du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

## 3. Indicateurs

Les indicateurs utilisés sont les indicateurs européens  $L_{den}$  et  $L_n$  (ou  $L_{night}$ ). Ils représentent des niveaux sonores énergétiques pondérés A sur une période donnée.

L'indicateur  $L_{den}$  intègre les 3 périodes day (6h-18h), evening (18h-22h) et night (22h-6h), en les pondérant au prorata de leur durée et en incluant une pénalité de 5 dB(A) pour la soirée et 10 dB(A) pour la nuit, selon la formule suivante :

$$L_{den} = 10 \lg \frac{1}{24} \left( 12 * 10^{\frac{L_{day}}{10}} + 4 * 10^{\frac{L_{evening} + 5}{10}} + 8 * 10^{\frac{L_{night} + 10}{10}} \right)$$

L'indicateur de bruit pour la période nocturne  $L_{night}$  est le niveau sonore énergétique pondéré A sur la période 22h-6h.

Ces indicateurs prennent en compte uniquement le son incident. Lorsque ces indicateurs sont utilisés pour caractériser le bruit en façade d'un bâtiment, il est donc nécessaire de retirer 3dB(A) au niveau sonore réel.



## 4. Contenu des cartes de bruit stratégiques

---

### 4.1. Documents graphiques

Toutes les cartes sont transmises sous la forme de tables SIG conformément au standard de données COVADIS selon le référentiel « Bruit dans l'Environnement » version 1.1 du 29 mai 2017. Elles sont réalisées dans la projection Lambert 93.

L'application des textes réglementaires conduit à la réalisation de sept documents graphiques. Les six premiers sont issus des évaluations sonores, le septième reprend des informations préexistantes.

- cartes des zones exposées au bruit ou cartes de type a :

Deux cartes représentant pour l'année de référence, sous la forme de courbes isophones, les zones exposées à plus de 55 dB(A) selon l'indicateur Lden et à plus de 50 dB(A) selon l'indicateur Ln, avec un pas de 5 en 5 dB(A).

- carte des secteurs affectés par le bruit ou carte de type b :

Une carte représentant les secteurs affectés par le bruit en application du 1° de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 ; c'est-à-dire les secteurs associés au classement sonore des infrastructures.

Cette carte est réalisée par les services de l'état et ne fait donc pas l'objet de cette présente étude.

- cartes de dépassement des valeurs limites ou cartes de type c :

Deux cartes représentant pour chacun des 2 indicateurs, les parties du territoire susceptibles de contenir des bâtiments dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article L571-6 du Code de l'Environnement et fixées par l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006.

Pour les routes, les valeurs limites correspondent à un Lden de 68dB(A) et à un Ln de 62dB(A). Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement.

- cartes des évolutions connues ou prévisibles ou cartes de type d :

Deux cartes représentant pour chacun des 2 indicateurs, les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence.

Ces cartes ne sont pas produites étant donné qu'aucune évolution connue ou prévisible au sens de la directive n'a été identifiée.



## 4.2. Tableaux

Les tableaux fournissent pour chaque département et pour chaque autoroute :

- une estimation du nombre de personnes vivant dans des bâtiments d'habitation et une estimation du nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à plus de 55 dB(A) selon l'indicateur Lden et à plus de 50 dB(A) selon l'indicateur Ln. Ces estimations sont établies par tranches de 5 dB(A).
- une estimation du nombre de personnes vivant dans des bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à des niveaux sonores dépassant les valeurs limites fixées par l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006.
- une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs supérieures à 55, 65 et 75 dB(A) selon l'indicateur Lden.

## 5. Méthode utilisée

---

### 5.1. Méthodologie et hypothèses de calcul

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006, les niveaux de bruit sont évalués par calcul.

Les calculs sont réalisés à l'aide du logiciel MITHRA-SIG (version 5.3.3.20392) du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB). Ce logiciel de calcul est basé sur les éléments du guide du bruit et la méthode de calcul de référence est la méthode CNOSSOS.

Un modèle de terrain en 3D (sol, bâti, obstacles, voirie) a été construit à partir des données issues de relevés topographiques réalisés par APPR sur la largeur du domaine autoroutier complétées par la RGE ALTI® et la BD TOPO® de l'IGN.

Les données de trafics réels sur l'année 2018 ont été utilisées pour les calculs. Elles sont exprimées en véhicules / heure pour chaque sens de circulation et les véhicules légers sont différenciés des poids lourds. Les valeurs retenues sont des moyennes horaires annuelles (TMJA) pour les périodes jour-soir-nuit.

Les vitesses retenues correspondent aux vitesses réglementaires pour chaque type de véhicule.



L'ensemble des données utiles à l'étude a été fourni par APRR.

Les occurrences de propagation définies dans le Guide méthodologique du SETRA ont été retenues, à savoir 25% en période JOUR, 60% en période SOIR et 85% en période NUIT.

## **5.2. Documents graphiques**

Les cartes isophones sont réalisées à 4 mètres du sol.

Les isophones sont calculés indépendamment pour chaque infrastructure du département. Ils tiennent compte de toutes les réflexions et correspondent donc à la situation physique réelle. Les valeurs d'isophone fournies par l'arrêté du 4 avril 2006 sont utilisées pour l'intégralité des cartes.

## **5.3. Populations et établissements sensibles**

L'identification des établissements de soins et d'enseignement est réalisée à partir des données de la BD TOPO® de l'IGN (classe des Points d'Activité ou d'Intérêt PAI « santé » ou « sciences / enseignement »).

Le dénombrement de la population et des établissements sensibles exposés au bruit est réalisé en affectant à chaque bâtiment le niveau de bruit évalué en façade la plus exposée, sans prise en compte de la dernière réflexion de façade.

Le dénombrement de la population est réalisé à l'unité.

Les nombres de personnes affectées par les effets nuisibles mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement sont calculés conformément à l'Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 4 avril 2006

## **5.4. Surfaces exposées**

L'estimation des surfaces exposées selon les 3 classes définies par l'arrêté du 4 avril 2006 a été réalisée après soustraction de la surface de la plate-forme de l'infrastructure.



## 6. Tableaux

### Autoroute A36

Valeurs en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissement de santé et de soins exposés	Nombre d'établissement d'enseignement exposés
55 ≤ Lden < 60	1433	0	3
60 ≤ Lden < 65	249	0	0
65 ≤ Lden < 70	45	0	0
70 ≤ Lden < 75	33	0	0
Lden ≥ 75	0	0	0
valeur limite Lden ≥ 68 dB(A)	46	0	0
50 ≤ Ln < 55	961	0	1
55 ≤ Ln < 60	106	0	0
60 ≤ Ln < 65	29	0	0
65 ≤ Ln < 70	26	0	0
Ln ≥ 70	0	0	0
valeur limite Ln ≥ 62 dB(A)	37	0	0

### Autoroute A36

Lden en dB(A)	Superficie exposée en Km <sup>2</sup>
Lden > 55	23.1
Lden > 65	5.7
Lden > 75	1.2

Nombres de personnes affectées par des effets nuisibles		
Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
34	250	101

